

AVIS DE LA COMMUNE DE WILDENSTEIN

Sur le projet d'arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges type des chasses communales

2.2.1 Rôle de la commission communale consultative de la chasse.

Dans le cahier des charges 2015-2024, la 4C formulait un avis sur les demandes de plan de chasse, dans un esprit de concertation. Dans la proposition actuelle, cette mission de concertation disparaît puisque la 4C n'est plus identifiée que pour s'exprimer sur les recours aux attributions. C'est une remise en cause du rôle de concertation régulier de cette instance, et si cette fonction disparaît, l'utilité des 4C s'en trouve entamée. Parmi les rôles de 4C, il me semble indispensable que cette réunion annuelle continue de réaliser le bilan annuel de la réalisation des plans de chasse, étape indispensable à la définition des demandes, d'autant plus que le locataire de la chasse n'est pas systématiquement le demandeur du plan de chasse.

L'agrément des candidats à la location ne me semble pas faire partie des compétences de la 4C, mais entre dans le champ de la commission de dévolution, ainsi que cela est indiqué dans l'article 2.1.1

2.2.2 Composition de la 4C :

La proposition de composition de la 4C me semble équilibrée et de nature à favoriser la concertation sur ce sujet.

2.2.3. Pourquoi imposer une réunion de la 4C une fois par an si elle ne disposera que d'un rôle limité dans la gestion de la chasse ? La 4C doit conserver son rôle de concertation dans le bilan annuel et la FDC doit valider les plans de chasse qui ont été validés de façon concertée.

5.1 Locataires : la définition proposée de la personne physique n'est pas recevable en l'état. Le « groupe formé par le locataire et les permissionnaires » ne peut pas constituer une personne physique. Ainsi la phrase « La condition de distance s'applique au groupe formé par le locataire et ses permissionnaires » doit être supprimée. Par ailleurs, les deux phrases suivantes « Au moins 66% [...] toute la durée du bail », sont une redite de l'article 13.1 (p21) qui est leur place justifiée. Cette formulation permet de lever l'ambiguïté de la formulation actuelle sur la domiciliation du locataire personne physique. Cette modification importante proposée du cahier des charges, de pair avec la suppression du garde-chasse obligatoire, est de nature à couper le lien sur le territoire de chasse entre le bailleur, les chasseurs et l'ensemble des partenaires et usagers. En l'absence de locataire domicilié à proximité du lot et de garde-chasse (à moins de 30 minutes de voiture selon le cahier des charges 2015-2024), comment gérer les affaires urgentes et comment garantir une bonne communication et une bonne efficacité de la pratique cynégétique ?

5.2.1 Composition du dossier de candidature :

a) , dernier point : « les réalisations des plans de chasse des années précédentes » Cette proposition doit être supprimée ou être mise en option pour les locataires déjà en place car :

- elle n'indique pas sur combien de saison de chasse ces chiffres doivent être fournis
- elle est de nature à empêcher la location par des primo-accédants et donc rajeunir les locataires de

chasse.

- elle constitue donc une "prime au sortant" et de ce fait une entrave à la libre location.

e) une lettre d'engagement n'est pas contraignante, et les trois points cités sont encadrés par des dispositions réglementaires. Ce point devrait donc être supprimé.

5.2.2 Dossier de candidature personne morale :

Afin de pouvoir vérifier l'article 16 (p24) du cahier des charges, ce paragraphe devrait inclure le dépôt de statuts pour toutes les personnes morales ainsi que la **communication des comptes de la société/association**.

5.3 Motifs d'irrecevabilité :

J'approuve l'inscription de la non-réalisation du plan de chasse durant 2 ans dans le bail précédent, ainsi que le défaut de cotisation au FDIDS et GIC.

8.2.1 , 2^e paragraphe : Ce n'est pas à la 4C, mais à la commission de dévolution, d'agréeer les candidats à la location, idem pour les lots intercommunaux. Cette formulation tend à vider de son sens l'existence de la commission de dévolution et est de nature à affaiblir la position des communes.

8.3 Idem commentaire ci-dessus. La procédure proposée relègue la commission de dévolution à un rôle de secrétariat au profit de la 4C, et donc potentiellement au dépend de la commune. Le rôle de la 4C ne peut être de se substituer aux prérogatives de la commune pour choisir un locataire. La procédure avec 2 enveloppes est une lourdeur inutile.

8.3.2, 8.3.3 et 8.3.4 : La 4C/4Ci n'a pas à « assister la commission de dévolution » ! La décision d'attribution du lot doit rester du ressort du conseil municipal, après agrément de la commission de dévolution.

11.1. Quel intérêt d'informer la FDC et le FDIDS ? Il devrait dans ce cas s'agir du rôle du locataire d'en informer les fédérations.

11.2.3 Dans le cahier des charges 2015-2024, la mise en place de mesures réglementaires de protection des milieux naturels faisait partie des modifications substantielles du lot de chasse de nature à permettre la révision du loyer de chasse. Dans le cahier des charges qui nous est proposé aujourd'hui, les mesures de protection des milieux naturels entre dans le chapitre des « troubles affectant l'exercice de la chasse ».

13.1. Pourquoi vouloir supprimer la limitation du nombre de permissionnaires ? Si cette limitation est supprimée, les locataires doivent être mis davantage financièrement à contribution et les plans de tirs doivent être augmentés

13.3 A corriger : LE LOCATAIRE, pas « Les locataires », puisqu'il n'y a qu'un seul locataire, qu'il soit personne physique ou morale. Cf. formulation art. 13.4.

13.4 Auxiliaires chasseurs :

Cette proposition d'une nouvelle catégorie de chasseurs est problématique puisqu'elle propose de contourner les règles édictées aux articles 5.1 et 5.2. **Les communes doivent rester décisionnaires sur les personnes autorisées à chasser seules sur le lot de chasse communal**. Cette nouvelle possibilité avait été suggérée afin de favoriser la présence de « jeunes chasseurs », mais en l'état actuel, elle n'en apporte aucune garantie. Les « jeunes chasseurs » peuvent parfaitement faire partie des

permissionnaires, et la création d'un « auxiliaire chasseur » n'est pas de nature à encourager les jeunes pratiquants, et risque fort d'être utilisée pour introduire davantage de chasseurs dans un lot de chasse, et potentiellement de rompre l'équilibre géographique affiché à l'article 13.2. Sur le plan juridique, il semble très improbable qu'un chasseur autorisé à chasser seul puisse être « sous la responsabilité du locataire », au-delà de la simple "responsabilité morale". Cet article doit à mon sens être retiré du cahier des charges, puisqu'incohérente avec les autres mesures proposées. Elle révèle d'autre part des fonctionnements en désaccord avec l'article 16 sur l'interdiction des profits spéculatifs, puisque ces « auxiliaire chasseurs » n'y sont pas cités.

Pour rappel, la circulation sur les chemins ruraux et forestiers est règlementée par des arrêtés municipaux. Des autorisations individuelles de circulation sont délivrées par le Maire, cet article est va à l'encontre des règles de circulation locale et ouvre la porte à de multiples dérives.

16. La formulation actuelle cet article n'est pas suffisante pour être efficace dans l'interdiction des profits spéculatifs. Il conviendrait de détailler quelle sont les taxes concernées, d'ajouter à cet article l'interdiction de sanctions financières en cas de non -respect de consignes de tir contraire au SDGC (exemple des critères de tir des sangliers). Il conviendrait également de préciser que les recettes de la vente du gibier tué ne peuvent être liées à un type de bracelet (tir qualitatif), mais directement liées au poids de l'animal et à son état sanitaire.

16.2 A reformuler, la participation financière d'un permissionnaire ne concernant pas la commune mais le locataire. C'est le locataire qui reste redevable du loyer de chasse si le contrat de location est résilié.

17.1 Battues au grand gibier :

L'augmentation du nombre minimum de chasseurs de 8 (cahier des charges 2015-2024) à 15 dans la proposition actuelle est contraire à l'évolution des techniques de chasse prônées par les instances qui incitent à la mise en place de poussées silencieuses par exemple. Le nombre de chasseurs participant à une battue n'a pas de lien direct avec le tableau en fin de battue, cette disposition semble destinée à éviter les formalités liées à ce mode de chasse (calendrier préalable notamment). A l'heure où les enjeux de cohabitation entre les usagers de la nature sont prégnants, le nombre de 8 chasseurs doit être maintenu. Dans le cas contraire, l'ensemble des actions de chasse devrait être soumis aux dispositions des battues, avec information des autres usagers de la nature de la tenue d'action de chasse. Par ailleurs, dans le précédent cahier des charges, un nombre maximal de chasseurs dans une battue était fixé en fonction de la surface du lot de chasse. Je n'approuve pas le postulat qui vise à faire croire qu'un nombre illimité de chasseurs dans une battue serait de nature à assurer une chasse dans de bonnes conditions.

19. Les dispositions proposées dans le 2^e chapitre sont en l'état difficiles à mettre en place fautes de précisions sur la nature de la mise en demeure et l'organisation technique des mesures qui peuvent être prises par le maire pour les espèces soumises à identification par bracelet.

20.4 Dispositions financières.

La limitation de la participation financière à hauteur de 10% maximum du loyer annuel est une nouveauté. Or les frais d'engrillagement ou de protection dépassent facilement ce taux. Ces dispositions doivent être intégrées dans le cahier des charges départemental, sans référence aux conditions de la location (clauses particulières) ou procès-verbal de dévolution, qui devraient pouvoir aller au-delà. Ces dispositions visent à permettre la régénération de la forêt conformément aux objectifs du plan forêt-bois.

21.1 Cet article pourrait utilement prévoir des expérimentations d'indemnisation au niveau local des dégâts de sanglier, sous la forme de fonds communaux par exemple. Dans l'état actuel de la rédaction, cet article est inutile puisqu'il ne fait que reprendre les dispositions réglementaires du code de l'environnement.

23. Domiciliation du garde-chasse : la notion de 30 minutes étant supprimée, il serait intéressant d'imposer la domiciliation dans le GIC. Par ailleurs, en réaction au chapitre 6, le garde-chasse devrait nécessairement faire partie des « permissionnaires » du lot de chasse.

24. La notion nouvelle de référent apporte de la confusion dans l'organisation de la chasse. Le locataire doit rester l'interlocuteur et sa domiciliation locale est une garantie de la possibilité d'échanges constructifs. Les rôles du référent tels que proposés doivent rester de la responsabilité du locataire, personne physique ou morale.